

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00052

Numéro SIREN : 530 049 238

Nom ou dénomination : SCI 3I

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2018 sous le numéro de dépôt 2711

13 FEV. 2018

N°...2711... Le Greffier,

« S C I 3 I »

Société Civile au capital de 10 000 Euros

Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 1181 route de l'Ecole

530 049 238 R.C.S. CHAMBERY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**Du 30 Novembre 2017****Procès-verbal de délibération***Copie certifiée conforme*

Le 30 Novembre 2017, à 18 heures,

Les associés de la société « S.C.I. 3 I » société civile au capital de DIX MILLE Euros (10 000 €), divisé en MILLE (1 000) parts de DIX Euros (10 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur **Eric JACQUOT**,
Propriétaire de CINQ CENTS parts, ci 500
- Madame **Nathalie JACQUOT**,
Propriétaire de CINQ CENTS parts, ci 500

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social : MILLE parts, ci 1 000

Tous les associés sont présents et la totalité du capital se trouve ainsi représentée. L'Assemblée est, en conséquence, déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric JACQUOT, co-gérant de la société.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Transfert de siège social et modifications statutaires corrélatives,
2. Pouvoirs pour les formalités,
3. Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le projet des résolutions.

Puis, il déclare que, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée tous les documents énumérés par la Loi, en particulier, le rapport de la gérance ainsi que le projet des résolutions ont été adressés aux Associés,

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations de détail sont échangées entre les membres de l'Assemblée et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social de LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 1181 Route de l'Ecole du Tremblay, à :

➤ **BOURDEAU (Savoie) - Chemin de la Verre**

avec effet à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE -

*Le siège de la société est fixé à **BOURDEAU (Savoie) - Chemin de la Verre.***

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, qui est dans ce cas habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. »

L'Assemblée Générale décide également d'abroger les articles 16 (POUVOIRS) et 17 (REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS) devenus sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

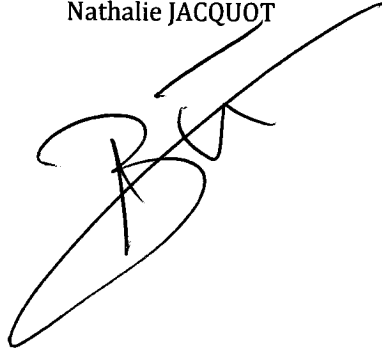
C L O T U R E

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, de ce fait épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les membres de l'Assemblée.

Eric JACQUOT

Nathalie JACQUOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Nathalie Jacquot, positioned below her name.

« SCI 3I »

Société civile au capital de 10.000 Euros
Siège social : BOURDEAU (Savoie) Chemin de la Verre
530 049 238 R.C.S. CHAMBERY

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

* * *

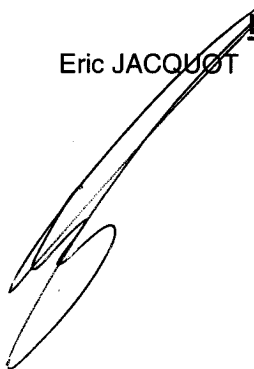
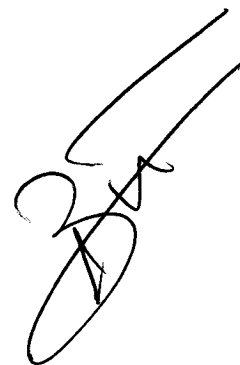
Du 28 Janvier 2011 au 29 Novembre 2017, à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) – 1181 Route de l'Ecole du Tremblay

Depuis le 30 Novembre 2017, à BOURDEAU (Savoie) – Chemin de la Verre

Les Co-Gérants,

Eric JACQUOT

Nathalie JACQUOT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'N' and 'J' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du

13 FEV. 2018

N° Le Greffier,

« S C I 3 I »

Société civile au capital de 10.000 Euros

Siège social : BOURDEAU (Savoie) Chemin de la Verre

530 049 238 R.C.S. CHAMBERY

S T A T U T S

Copie certifiée conforme



Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) du 28 Janvier 2011, enregistré au SIE DE CHAMBERY le 01 Février 2011, Bordereau n°2011/188, Case n°23, Extrait 713.

Mis à jour des décisions prises par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2017.

« S C I 3 I »

Société civile au capital de 10.000 Euros

Siège social : BOURDEAU (Savoie) Chemin de la Verre

530 049 238 R.C.S. CHAMBERY

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

La société est constituée sous la forme d'une Société Civile.

Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est : « S C I 3 I ».

ARTICLE 3 - OBJET -

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous biens immobiliers, sis en quelque lieu que ce soit.
- Et généralement toutes opérations civiles se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet civil, à l' exclusion de toutes opérations de nature commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la société est fixé à BOURDEAU (Savoie) - Chemin de la Verre.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, qui est dans ce cas habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

1 - Lors de sa constitution, la société a reçu les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|------------|
| - de Monsieur Eric JACQUOT,
CINQ MILLE Euros, ci | 5.000,00 € |
| - de Madame Nathalie JACQUOT, née BONVALOT,
CINQ MILLE Euros, ci | 5.000,00 € |

Soit au total la somme de DIX MILLE Euros, ci 10.000,00 €

qui sera versée dans la caisse sociale, dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la société.

2 - Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement souscrites par les associés, numérotées de 1 à 1.000, et réparties comme suit :

- | | |
|--|-----|
| - à Monsieur Eric JACQUOT,
CINQ CENTS parts, ci | 500 |
| portant les numéros 1 à 500, | |
| - à Madame Nathalie JACQUOT,
CINQ CENTS parts, ci | 500 |
| portant les numéros 501 à 1.000, | |

Soit au total : MILLE parts, ci 1.000

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un Décembre deux mil onze.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8 - PREMIERS GERANTS -

Ont été désignés comme premiers Gérants de la société pour une durée non limitée :

- Monsieur Eric JACQUOT, demeurant à la MOTTE SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,
- Madame Nathalie JACQUOT demeurant à la MOTTE SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,

qui ont accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 9 - GERANCE -

1 - La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Un gérant, même statutaire, peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

2 - Dans la limite de l'objet social, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3 - La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire des associés.

4 - Par exception, dans ses rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par décision ordinaire préalable, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque ;
- octroi de prêt, subvention et abandon de créance ;
- constitution d'hypothèques, cautions assorties ou non de sûretés réelles et autres garanties ;
- participation à toute société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes ;
- acquisition, disposition ou crédit-bail d'immeuble et droit immobilier ;
- constitution de servitudes ;
- location d'immeuble comme preneur ou bailleur, tout avenant à bail.

ARTICLE 10 - DÉCISIONS DES ASSOCIES -

1 - Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les assemblées d'associés se réunissent, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

3 - En cas de consultation écrite, chaque associé dispose, pour émettre son vote, d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des documents prévus par la Loi. Après expiration de ce délai, les votes ne sont plus reçus.

4 - Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite "extraordinaire". Toute autre décision est dite "ordinaire", sauf si les statuts la qualifient "extraordinaire".

Une décision extraordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Une décision ordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5 - Lorsque la propriété des parts est démembrée, le droit de vote est exercé :

- par l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires,
- par le nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière et sincère des opérations sociales.

Un bilan et un compte de résultats sont notamment établis à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice sont prélevées les sommes nécessaires à l'apurement des pertes antérieures reportées.

Après imputation éventuelle de toute somme reportée à nouveau ou affectée en réserves, le solde, s'il en existe, augmenté le cas échéant de tous prélèvements sur le report à nouveau ou les réserves, est réparti entre les parts à titre de dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de NEUF mois après la clôture de l'exercice. Il peut être versé des acomptes sur dividendes.

3 - S'il en existe, les pertes de l'exercice, qui ne peuvent être imputées sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs ou sur les réserves, sont réparties entre les parts, sauf si elles sont reportées à nouveau en totalité ou en partie.

4 - Les droits de chaque part sociale dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de la fraction du capital social qu'elle représente. La même répartition s'applique au solde de la liquidation.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

2 - Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la

charge de l'associé défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ARTICLE 13 - MUTATION DE PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'en cas de succession dévolue à une ou plusieurs personnes physiques, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants ; toute autre cession de parts sociales est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

2 - Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

3 - Par exception, le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens sera soumis à agrément, comme un tiers non associé :

en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de divorce,

en cas de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément le conjoint associé garde cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision extraordinaire des associés selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines et liquides sur la société.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, qui peut être prononcée par décision extraordinaire des associés, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions,

l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

ARTICLE 16 - POUVOIRS -

Abrogé par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2017.

ARTICLE 17 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS -

Abrogé par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2017.

ARTICLE 18 - INTERVENTION DES CONJOINTS -

Monsieur Eric JACQUOT et Madame Nathalie JACQUOT, associés, ont déclaré, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertis chacun de l'apport de leur conjoint à la Société et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites avec les deniers communs.